

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° *2013.12.31.154*

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Défrichement de pins d'une superficie de 11 ha sur le territoire de la commune de SAINT MAURICE de VENTALON (48)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0099 relatif au projet référencé ci-après :

– Défrichement 'un boisement spontané au lieu dit Hameau de l'Aubaret secteur Plaine du Tarn sur le territoire de la commune de SAINT MAURICE de VENTALON (48) déposé par Parc National des Cévennes,

– reçu le 07/03/2013 et considéré complet le 07/03/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 29/03/2013 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 14/03/2013 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement par abattage de pins à crochet et de pins sylvestres destiné à lutter contre la fermeture des milieux par la colonisation naturelle des pins, sur une superficie de 11 ha ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que ce projet consiste à améliorer le potentiel pastoral de l'estive de juin à septembre par le maintien de milieux ouverts, entretenus par les troupeaux ovins ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet se situe en périphérie du massif forestier domanial du Mont Lozère étendu sur plus de 2000 ha ;

Considérant que le projet se situe dans les sites Natura 2000, SIC « Vallées du Tarn, du Tarnon et de la Mimente », et ZPS « Les Cévennes »

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet est classée à l'UNESCO « causses et Cévennes » pour ses paysages culturels agropastoraux méditerranéens et que le projet, par son action, contribue à perpétuer l'activité agropastorale thématique qui a conditionné le classement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les orientations du schéma de massif et de la convention interrégionale en matière d'autonomie et d'ouverture des paysages par limitation de l'enfrichement ;

Considérant que le projet contribue au développement d'une végétation de lande à callune d'intérêt communautaire, qui constitue un territoire de chasse pour les rapaces et contribue à la gestion des sites Natura 2000 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement.

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de « Défrichement de pins d'une superficie de 11 ha sur le territoire de la commune de SAINT MAURICE de VENTALON (48) » objet du formulaire n°F09113P0099 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

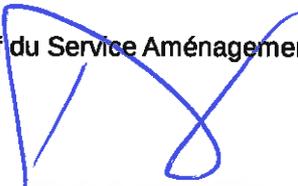
Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 10 AVR. 2013.

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement


Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon

520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007

34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Languedoc-Roussillon

520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007

34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes (en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère)

16, avenue Feuchères

CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

et

Tribunal administratif de Montpellier (en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales)

6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

